

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-1191

présenté par

M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Le 3 de l'article 200 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3. Ouvrent droit à une réduction d'impôt dégressive les dons, prévus à l'article L. 52-8 du code électoral versés à une association de financement électoral ou à un mandataire financier visé à l'article L. 52-4 du même code qui sont consentis à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat, un binôme de candidats ou une liste. Il en va de même des dons mentionnés à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ainsi que des cotisations versées aux partis et groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire.

« Cette réduction ne peut être supérieure à 20 % pour les dons les plus importants, fixés par l'alinéa premier de l'article L. 52-8 du code électoral. Elle atteint 75 % pour les dons inférieurs à 100 euros.

« Un décret en Conseil d'État fixe l'échelonnement des déductions fiscales ainsi consenties. »

II. – Le code électoral est ainsi modifié :

1° L'article L. 52-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les déductions fiscales prévues au 3 de l'article 200 du code général des impôts pour les dons versés à une association électoral ou à un mandataire financier sont dégressives en fonction de la hauteur du don. Un don à hauteur du maximum prévu par l'alinéa premier du présent article ne peut donner lieu à une déduction fiscale supérieure à 20 %. Un décret en Conseil d'État fixe l'échelonnement de ces déductions. »

2° L'article L. 308-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les deuxième, cinquième et huitième alinéas de l'article L. 52-8 s'appliquent aux candidats aux élections sénatoriales. »

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux répartir les réductions d'impôts pour les dons versés aux candidats à l'occasion d'échéances électorales.

Les réductions d'impôts pour les dons aux candidats en période d'élection s'élèvent à 56 millions d'euros par an, c'est à dire à peu près autant que le financement des partis ou que le remboursement des dépenses de campagnes, qui s'élèvent respectivement à 63 et 52 millions d'euros par an en moyenne.

Le taux de cette réduction d'impôt est de 66 %, sur des dons plafonnés à 7 500 €. Or, seuls les ménages assujettis à l'impôt sur le revenu, à savoir les 43 % des ménages les plus fortunés, peuvent bénéficier de cette exonération. De fait, une minorité de contribuables les plus riches captent la quasi totalité de ces réductions d'impôt.

Ainsi, si un contribuable se situant parmi les 10 % des Français les plus fortunés fait un don de 7 500 €, celui-ci lui revient au final à 2 500 €. Le coût de ce don pour l'ensemble des citoyens s'élève donc à 5 000 €. En revanche, les 57 % des ménages les plus modestes doivent supporter l'intégralité du coût de leur don. Les contribuables les plus modestes se retrouvent donc à financer, indirectement, par l'argent public commun à tous, le coût des dons permettant de satisfaire les préférences politiques des plus riches.

Nous proposons donc de remédier à cette situation en rendant dégressive les réductions d'impôts sur les dons de particuliers aux partis politiques.